Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Arrêté n° AE-F09314P0099 du 10/06/2014

portant retrait de la décision implicite relative à la demande n° F09314P0099 et portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu le code forestier, notamment ses articles L341-1 et L341-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du préfet de région n° 2013336-0002 du 2 décembre 2013 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09314P0099, relative à la réalisation d'un projet de défrichement des parcelles BH 69 et 71 sur la commune de Vidauban (83), déposée par la SAS Hectare, reçue le 04/04/2014 et considérée complète le 04/04/2014 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 16/04/2014 ;

Considérant la nature du projet, qui relève 51a du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les défrichements portant sur une superficie totale, même fragmentée, comprise entre 0.5 et 25 hectares ;

Considérant l'importance du projet de défrichement, qui porte sur une superficie de 12 961 m² ;

Considérant que le projet a pour objectif la réalisation d'un un lotissement de 27 lots viabilisés, destinés à la construction d'habitations ;

Considérant la localisation du projet :

- en zone UCa du plan local d'urbanisme approuvé le 13/06/2013 ;
- hors zone naturelle d'intérêt écologique floristique et faunistique ;
- dans la continuité d'un secteur déjà urbanisé ;
- hors site Natura 2000 ;
- en zone de sensisibilité très faible pour la Tortue d'Herman, espèce protégée et menacée faisant l'objet d'un Plan national d'action ;

Considérant que la demande de défrichement effective, ne porte que sur la parcelle BH 69 car la parcelle BH 71 a perdu sa destination forestière et représente alors une réduction des impacts potentiels ;

Considérant que la sensibilité très faible vis-à-vis de la Tortue d'Hermann ne nécessite pas de produire un inventaire de cet espèce à l'appui de la demande de défrichement ;

Considérant que les impacts potentiels du projet sur l'environnement ne sont pas de nature à remettre en cause les équilibres naturels ;

Arrête :

Article 1

La décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au-delà du délai réglementaire fixé par l'article R122-3-IV du code de l'environnement et prescrivant une étude d'impact pour la réalisation d'un projet de projet de défrichement des parcelles cadastrées BH 69 et 71 sur la commune de Vidauban (83) est retirée ;

Article 2

Le projet de défrichement des parcelles cadastrées BH 69 et 71 situé sur la commune de Vidauban (83) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de région. La présente décision est notifiée à la SAS Hectare.

Fait à Marseille, le 10/06/2014.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice et par délégation,
La chef d'unité évaluation environnementale,

Catherine VILLARUBIAS

Voies et délais de recours

Décision dispensant le projet d'étude d'impact :

Recours gracieux :
Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :
Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Commissariat général au développement durable
Tour Voltaire
92055 La Défense Sud
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :
Tribunal administratif de Marseille
22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).